

Objet : Harmonisation de la force probante des extraits du Registre national et des certificats/attestations communaux

02/09/2025

Accès direct des avocats au Registre national

La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après : “loi relative au Registre national”) précise quelles autorités, organisations et personnes peuvent avoir accès au Registre national. En vertu de l’article 5, §1er, 6°, de cette loi, le Ministre de l’Intérieur peut accorder à l’Ordre des barreaux francophones et germanophone et l’Orde van de Vlaamse balies, l’autorisation d’accéder au Registre national dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu’ils remplissent en tant qu’auxiliaires de la justice. A l’heure actuelle, les avocats ont accès à certaines données du Registre national sur la base d’une autorisation via la Digital Platform for Attorneys (DP-A).

Extrait obligatoire du Registre national par l’article 6 de la loi sur le Registre national, comme expliqué dans la Décision n° 056/2019

Il résulte de l’article 6 de la loi sur le Registre national et de la Décision n° 056/2019 du Ministre de l’Intérieur du 16/12/2019 que, lorsque l’Orde van Vlaamse balies et l’Ordre des barreaux francophones et germanophones ainsi que leurs membres sont autorisés à consulter des données du Registre national, ils ne peuvent plus demander les mêmes données du Registre de la population au niveau communal. Les avocats n’ont donc pas d’autre choix que de récupérer ces données directement via la DP-A par le biais d’un extrait, quand la possibilité se présente.

Extraits et certificats: même force probante

Les extraits du Registre national obtenus via la DP-A ont la même force probante que les certificats délivrés par la commune. La force probante égale est confirmée par différents articles du Code judiciaire (voir ci-dessous).

La pratique révèle néanmoins que les extraits du Registre national, malgré l’harmonisation légale avec les certificats des communes, ne sont pas toujours acceptés. Certains tribunaux exigent encore un certificat délivré par l’administration communale, même si la loi autorise explicitement un extrait du Registre national. Les extraits obtenus via la DP-A ne peuvent donc en aucun cas être refusés par les cours et tribunaux, même quand un article de loi prescrit explicitement une attestation délivrée par la commune, étant donné qu’ils ont la même force probante.

Exemples tirés de la législation

Articles 1034bis, 1034ter et 1034quater du Code judiciaire - requête contradictoire

Art. 1034bis

Si la loi déroge à la règle générale qui prévoit une introduction des demandes principales au moyen d'une citation, ce titre est applicable aux demandes introduites par une requête notifiée à la partie adverse, sauf pour les formalités et mentions régies par des dispositions légales non expressément abrogées.

Art. 1034ter

La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant et, le cas échéant, sa qualité et son numéro de registre national ou d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Art. 1034quater

*Il est joint à la requête, à peine de nullité, un certificat de domicile **ou un extrait du registre national** des personnes physiques visées à l'article 1034ter, 3°, sauf lorsque l'instance a déjà été introduite antérieurement au moyen d'une citation ou en cas d'élection de domicile. Le certificat (ou l'extrait du registre national) ne peut porter une date antérieure de plus de quinze jours à celle de la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.*

Comme indiqué, les avocats ont l'Autorisation de consulter le Registre national pour certaines données. En vertu de l'article 6 de la loi relative au Registre national et de la Décision n° 056/2019 du Ministre de l'Intérieur, il est aussi prévu explicitement que l'avocat utilise cet accès plutôt que de demander les données au niveau communal. Par conséquent, les tribunaux accordent à cet extrait la même force probante que celle d'un certificat délivré par la commune.

Article 1253ter – demande entre époux relative à leurs droits et devoirs respectifs

Art. 1253ter

*La requête contient les nom, prénom et domicile des époux. Une requête écrite est signée par le demandeur ou son avocat. (**Les articles 1034bis à 1034sexies s'appliquent à la requête écrite.**)*

Voir ci-dessus.

Les articles 1344bis et 1344octies du Code judiciaire - procédure judiciaire en matière de louage de choses et procédure en matière d'expulsion de lieux occupés sans droit ou titre



Art. 1344bis

Sous réserve des dispositions relatives aux baux à ferme, toute demande en matière de louage de choses peut être introduite par une requête écrite déposée au greffe de la justice de paix. La requête contient à peine de nullité :

- 1. l'indication des jour, mois et an ;*
- 2. les nom, prénom et domicile du requérant et, le cas échéant, son numéro de registre national, son numéro d'identification au registre bis ou son numéro d'entreprise ;*
- 3. les nom, prénom et domicile ou, à défaut du domicile, la résidence de la personne contre laquelle la demande est introduite ;*
- 4. l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;*
- 5° la signature du requérant ou de son avocat.*

*Un certificat de domicile de la personne mentionnée au deuxième alinéa, 3°, délivré par l'administration communale **ou un extrait du Registre national** des personnes physiques, est annexé à la requête.*

Les parties sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître dans les quinze jours de l'inscription de la requête au rôle général, à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est annexée à la convocation.

Art. 1344octies

Tout détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien occupé peut introduire, par requête contradictoire ou, en cas d'absolue nécessité parce que, malgré les tentatives du requérant en ce sens, il ne lui a pas été possible de déterminer l'identité même d'un des occupants de la propriété, par requête unilatérale déposée au greffe de la justice de paix, une demande d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre.

La requête contient à peine de nullité :

- 1. l'indication des jour, mois et an ;*
- 2. les nom, prénom et domicile du requérant et, le cas échéant, son numéro de registre national, son numéro d'identification au registre bis ou son numéro d'entreprise ;*
- 3. sauf en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, les nom, prénom et domicile ou, à défaut de domicile, la résidence de la personne contre laquelle la demande est introduite ;*
- 4. l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;*
- 5. la signature du requérant ou de son avocat ou, en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, la signature de l'avocat.*

*En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, un certificat de domicile de la personne visée au deuxième alinéa, 3°, **ou un extrait du Registre national** des personnes physiques est annexé à la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.*

En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, les parties ou, en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, la partie demanderesse sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître, respectivement dans les huit jours ou dans les deux jours de l'inscription de la requête au rôle général, à l'audience fixée par le juge, sans préjudice de sa possibilité de réduire les délais à la demande d'un avocat ou d'un huissier de justice. En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, une copie de la requête est annexée à la convocation.

Lorsque les parties comparaissent, le juge tente de concilier les parties.



Le juge de paix peut retenir l'affaire à l'audience d'introduction ou la remettre pour qu'elle soit plaidée à une date rapprochée, en fixant la durée des débats. Le jugement indique que les parties n'ont pu être conciliées.

Par dérogation à l'article 747, en cas d'introduction de la demande d'expulsion par une requête contradictoire, les délais pour conclure sont fixés d'office et à une date rapprochée par le juge de paix à l'audience d'introduction. Les parties font valoir leurs observations au plus tard à l'audience d'introduction.

Le troisième alinéa de l'article 1344octies du Code judiciaire sera prochainement modifié afin de préciser que la preuve du domicile peut également être annexée à la requête dans le cadre de la procédure précitée, au moyen d'un extrait du Registre national. En vertu de l'article 6 de la loi sur le Registre national et de la Décision n° 056/2019 du Ministre de l'Intérieur, les avocats doivent donc demander l'extrait via la DP-A. Par conséquent, les tribunaux accordent à cet extrait la même force probante que celle d'un certificat délivré par la commune.

Certificats communaux

Étant donné la valeur probante des extraits du Registre national obtenus via la DP-A et des certificats communaux d'une part et vu l'obligation prévue par l'article 6 de la loi sur le Registre national d'utiliser un accès propre d'autre part, les cas dans lesquels la commune peut délivrer des certificats aux avocats sont strictement limités aux situations suivantes :

1. Quand les avocats introduisent une demande pour leurs propres clients sur la base d'un mandat écrit spécifique. Le cas échéant, l'avocat n'agit en effet pas en qualité d'avocat, mais au nom et pour le compte d'un client en vertu d'une procuration.
2. Dans le cas d'une panne technique de la DP-A, à condition que cette panne soit signalée aux services du Registre national et qu'il s'agisse d'une urgence. La commune est tenue de vérifier auprès de la DGIP le signalement de cette panne.



Conclusion

Cette circulaire précise (i) l'utilisation par les avocats d'extraits du Registre national dans le cadre de procédures judiciaires et (ii) les cas dans lesquels les administrations communales peuvent délivrer des certificats à la demande des avocats.

En ce qui concerne (i), les extraits du Registre national obtenus via la DP-A et utilisés dans des procédures judiciaires ont la même valeur probante que les attestations délivrées par les administrations communales.

En ce qui concerne (ii), les administrations communales peuvent encore délivrer des certificats aux avocats, certes uniquement dans les cas limités tels que décrits supra.

Bruxelles,

Ministre de la Justice,

Annelies VERLINDEN

Ministre de l'Intérieur,

Bernard QUINTIN